

5.2.4.3.6 "Tax ruling"

La pratique du "ruling" ou la pratique de "l'accord préalable avec l'administration" n'existe pas dans notre législation fiscale. Les circulaires L.I.R. 119 et 120 (centre de coordination et sociétés de financement de groupe international) abrogées en date du 20 février 1996, avaient introduit un système d'une "procédure de l'avis préalable", et ceci depuis 1990. Une société de financement d'une entreprise multinationale intervenant au niveau du groupe dans le financement des sociétés du groupe est soumise aux impôts et taxes dans les conditions de droit commun.

Or, chaque opération commerciale devant dégager "un bénéfice approprié conforme à un comportement normal d'un gestionnaire avisé dans ses rapports avec des tiers indépendants dans des circonstances semblables", le bureau d'imposition Sociétés VI est souvent sollicité à se prononcer à l'avance sur des marges minimales imposables afin de rassurer le contribuable et d'éviter à l'avenir des taxations d'office suivant le § 217 AO.

Dans la mesure où il est légitime pour le contribuable de connaître avec certitude les règles fiscales qui entourent ses activités, la pratique du "tax ruling" n'est guère critiquable. Tout au plus conviendrait-il d'entourer ces "tax ruling" d'un maximum de garanties, afin d'éviter que l'administration fiscale, après avoir induit le contribuable en erreur, en raison du fait qu'elle a fait une mauvaise analyse de la loi, ne puisse se déjuger en refusant d'appliquer le "tax ruling" à un contribuable qui s'y est pourtant conformé, au motif de son illégalité.

A l'état actuel, ces "informal rulings" ne sont appliqués qu'à des entreprises multinationales ayant des activités inter-groupe. Ce "dialogue" entre le bureau d'imposition et le contribuable permet d'éliminer, dans une certaine mesure, les manoeuvres qualifiées dans le jargon récent d'usages abusifs. Bien sûr ce "dialogue" exige de l'administration qu'elle se déporte d'une attitude traditionnellement fort négative vis-à-vis d'opérations dont les avantages fiscaux constituent une des principales justifications, et qu'elle se rende compte, qu'une décision rapide constitue une donnée essentielle de la réussite d'une opération.

D'autre part, se prononcer à l'avance sur la nature légitime d'une opération ou le caractère normal d'une opération comporte que l'administration entre en concurrence fiscale avec d'autres pays européens, dans lesquels la pratique du "ruling" est bien répandue.

Dans une Europe où règne la compétitivité au niveau fiscal, l'effet négatif de la délocalisation est ainsi renforcé. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de citer les Pays-Bas, pays pilote de la pratique du "ruling", qui ont introduit récemment des innovations pour le financement des groupes afin d'améliorer le climat fiscal d'investissement et de concurrencer des régimes attrayants proposés hors des Pays-Bas.

Le rapporteur peut comprendre et admettre la démarche pragmatique choisie par le bureau d'imposition, mais il suggère au ministre compétent de suivre d'un peu plus près les "accords" ainsi opérés. A partir au moment où le pouvoir politique est clairement au courant de ces pratiques, il peut intervenir au cas où les règles informelles appliquées ne seraient plus en concordance avec la politique menée par le Gouvernement.